RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**A.G.H.**
Société à responsabilité limitée
Capital social : 297.740 €
Siège social : 22 Avenue de Friedland – 75008 PARIS
RCS PARIS : 492 403 175

**STATUTS MIS À JOUR LE**
**_____**

Certifiés conformes par le gérant

20/11/2024

certifiés
conformes par
M. François
nt

Signed by:
[redacted]
D0300181A069485...

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur François SIMON** de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- **Madame Isabelle TOURTE, [redacted] SIMON** de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.**

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée le 4 octobre 2006 sous la forme d'une Société par actions simplifiée. L'Assemblée générale extraordinaire des Associés, par décision en date du 31 mars 2010, a décidé la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations directes ou indirectes par tout moyen voie d'apport, d'achat ou de souscription dans toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières ou de services, ;
- l'administration, la gestion de ses titres de participations ;
- l'acquisition, la transformation, l'aménagement, la détention, l'administration, l'exploitation et la gestion par location, ou par tout autre moyen, de tout bien immobilier, bâti ou non et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question détenu directement ou indirectement par quelque moyen que ce soit ;
- la garde et la valorisation du patrimoine, notamment par tout placement approprié, constitution de tout portefeuille d'instruments financiers, opérations de prêts sur fonds propres, investissements mobiliers ou immobiliers ;
- l'assistance et le conseil auprès de toutes entreprises sous forme de prestations de services ;
- l'obtention de tout financement ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social sous forme d'emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire, de crédit-bail ou sous toute autre forme ainsi que l'octroi de toute garantie notamment hypothécaire, sûreté ou autre, nécessaire à l'obtention de tout financement ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **A.G.H.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **22, Avenue de Friedland – 75008 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 23 octobre 2105, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

**ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**TITRE II**
**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 7 - Apports**

Apport en numéraire

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par :

- **Monsieur François SIMON** apporte à la Société la somme de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt quinze euros, ci …….. 18.495 euros.
- **Madame Isabelle SIMON** apporte à la Société la somme de cinq euros,
ci …….. 5 euros.

Lesdits apports correspondant à 3700 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et libérées de la moitié, soit au total la somme de 18.500 euros.

Ladite somme correspondant à 3.700 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Lyonnais, [redacted] Cette somme de 18500 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par décision du 31 décembre 2008, le Président de la Société a constaté la libération du capital social.

Démembrement de propriété

Aux termes d'un acte notarié en date du 14 décembre 2020, Monsieur François Simon a cédé la nue-propriété des (i) 9.972 parts sociales à Monsieur Gauthier Simon et (ii) 9.972 parts sociales à Monsieur Hugues Simon.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**ARTICLE 8 - Intervention du conjoint commun en biens**

Les associés, [redacted] se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, et déclarent chacun ne pas vouloir être personnellement associé pour moitié sur les parts de son conjoint.

**ARTICLE 9 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de quatre cent sept mille euros (407.000 €) :*
*Il est divisé en 40.700 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 40.700, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :*

- **François Simon : 20.745 parts sociales en pleine propriété**
  Numérotées de 1 à 3.699 et de 23.645 à 40.690
- **François Simon : 19.944 parts sociales en usufruit**
  Numérotées de 3.701 à 23.644
- **Gauthier Simon : 9.972 parts sociales en nue-propriété**
  Numérotées de 3.701 à 13.672
- **Hugues Simon : 9.972 parts sociales en nue-propriété**
  Numérotées de 13.673 à 23.644
- **Isabelle Tourte : 11 parts sociales en pleine propriété**
  Numérotées 3.700 et 40.691 à 40.700

*Suivant acte authentique en date du 28 octobre 2024, Monsieur François Simon et Madame Isabelle Tourte ont transmis la pleine propriété de 18.072 parts sociales à leurs fils Messieurs Gauthier et Hugues SIMON, par parts égales entre eux, pour partie en pleine propriété (2.924 parts sociales en tout) et pour partie en nue-propriété (15.148 parts sociales en tout) de sorte qu'à l'issue de ladite donation, le capital social de la société était réparti de la manière suivante :*

- **Gauthier Simon : 1.462 parts sociales en pleine propriété**
  Numérotées de 1 à 1462
- **Hugues Simon : 1.462 parts sociales en nue-propriété**
  Numérotées de 1463 à 2924
- **François Simon : 775 parts sociales en pleine propriété**
  Numérotées de 2925 à 3699
- **Isabelle Tourte : 1part sociale en pleine propriété**
  Numérotée 3700
- **François Simon : 35089 parts sociales en usufruit**
  Numérotées de 3701 à 23644 et 23645 à 38789
- **Gauthier Simon : 17546 parts sociales en nue-propriété**
  Numérotées de 3.701 à 13.672 et 23645 à 31217et 40698
- **Hugues Simon : 17546 parts sociales en nue-propriété**
  Numérotées de 13.673 à 23.644 et 31218 à 3878, 40699 et 40700
- **François Simon : 1901 parts sociales en pleine propriété**
  Numérotées de 38790 à 40690
- **Isabelle Tourte : 7 parts sociales en pleine propriété**
  Numérotées 40691 à 40697
- **Isabelle Tourte : 3 parts sociales en usufruit**
  Numérotées 40698 à 40700

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Suivant décision des associés de la Société, prise en assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2024 et adoptée à l'unanimité, il a été procédé à une réduction de capital social de Société par voie de rachat et d'annulation de 10.926 parts sociales sur les 40.700 parts sociales qui composaient le capital social initial avant ladite décision, à savoir :

- Annulation et rachat de 1.462 parts appartenant en pleine propriété à M. Gauthier SIMON
- Annulation et rachat de 1.462 parts appartenant en pleine propriété à M. Hugues SIMON
- Annulation et rachat d'une part sociale appartenant en usufruit par M. Isabelle SIMION en en nue-propriété par M. Gauthier SIMION
- Annulation et rachat de 3 parts sociales appartenant en usufruit par M. Isabelle SIMION en en nue-propriété par M. Hugues SIMION
- Annulation et rachat de 4.000 parts sociales appartenant en usufruit par M. François SIMION en en nue-propriété par M. Gauthier SIMION
- Annulation et rachat de 3.999 parts sociales appartenant en usufruit par M. François SIMION en en nue-propriété par M. Hugues SIMION

Soit un total 10.926 parts sociales, annulés dans le cadre de cette réduction de capital non motivée par des pertes.

Depuis cette date, le capital social d'un montant initial de 407.000 € composé de 40.700 parts sociales a été porté à 297.740 €, composé de 29.774 parts sociales, réparties comme suit :

| Associés | en pleine propriété | en usufruit | en nue-propriété |
|---|---|---|---|
| François S | 2 676<br>*1 à 775*<br>*27 866 à 29 766* | 27 090<br>*776 à 20 719*<br>*20 720 à 27 865* | - |
| Gauthier S | - | - | 13 545<br>*776 à 10 747*<br>*20 720 à 24 292* |
| Hugues S | - | - | 13 545<br>*10 748 à 20 719*<br>*24 293 à 27 865* |
| Isabelle S | 8<br>*29 767 à 29 774* | - | - |
| **Total** | **2 684** | **27 090** | **27 090** |
| **Grand total** | **29 774** | | |

**ARTICLE 10 - Modification du capital social**

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales**

**I - Cessions**

**1 - Forme de la cession**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

**2 - Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

**3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

***4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.***

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

**II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

**1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article "Indivisibilité des parts sociales" des présents statuts.

**2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

**ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**ARTICLE 14 - Droits des associés**

**1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

**2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

**3 - Nantissement des parts**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

**ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

## TITRE III
## GERANCE

**ARTICLE 17 - Désignation des Gérants**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés (ou non), personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

La nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales.

**ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance**

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

**ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance**

**1 - Durée**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

**2 - Cessation des fonctions**

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommagesintérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**3 - Nomination d'un nouveau Gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**ARTICLE 21 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV
## DECISIONS COLLECTIVES

**ARTICLE 23 - Modalités**

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins 51% du capital social.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement plus de la moitié du capital social.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## ARTICLE 24 - Assemblées générales

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

**2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

**5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

**ARTICLE 25 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

**ARTICLE 26 - Procès-verbaux**

**1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

**2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

**4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

**ARTICLE 27 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## TITRE V
## CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI
## COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

a) **Règle générale**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

b) **En cas de démembrement des parts sociales**

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

**Résultat**
Définitions

Toute opération ayant pour conséquence de transférer un ou plusieurs biens de la société à une tierce personne est considérée comme une opération exceptionnelle générant un résultat « exceptionnel ».
Toute autre opération générant un résultat est une opération courante générant un résultat « courant».

**Résultat courant**

Répartition juridique :
- L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'il détient lorsque ce bénéfice provient du résultat d'exploitation.
- Corrélativement, les pertes d'exploitation seront supportées par l'usufruitier qui s'y oblige.

Répartition fiscale :
- L'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices distribués de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'il détient lorsque ce bénéfice provient du résultat d'exploitation.
- Corrélativement, l'usufruitier bénéficiera du droit d'imputation des pertes constatées sur le résultat courant (pertes d'exploitation) pouvant être subies par la Société.

**Résultat exceptionnel**

Répartition juridique :
- L'usufruitier sera titulaire, conformément à l'article 587 du Code civil, d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée, à charge pour lui de la restituer, à l'expiration de l'usufruit, aux nus-propriétaires. Une répartition différente peut être décidée par l'usufruitier aux termes d'une assemblée générale ordinaire ou

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

extraordinaire aux termes de laquelle, la somme serait par exemple soit répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire compte tenu de l'âge de l'usufruitier soit, attribuée au nu-propriétaire seul.
- Les pertes exceptionnelles seront supportées par l'usufruitier qui s'y oblige ou par le nupropriétaire ou par l'usufruitier et le nu-propriétaire, le cas échéant.

Répartition fiscale :
- L'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices distribués de l'exercice afférents aux droits sociaux qu'il détient lorsque ce bénéfice provient du résultat exceptionnel et qu'il bénéficie d'un quasi-usufruit.

- L'usufruitier bénéficiera du droit d'imputation des pertes constatées sur le résultat exceptionnel (pertes exceptionnelles) pouvant être subies par la Société dans le cadre d'une convention de quasi-usufruit.

**Réserves**

En cas de mise en distribution des réserves, l'usufruitier sera titulaire, conformément à l'article 587 du Code civil, d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée, à charge pour lui de la restituer, à l'expiration de l'usufruit, aux nus-propriétaires. Une répartition différente peut être décidée par l'usufruitier aux termes d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire aux termes de laquelle, la somme serait par exemple, soit répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire compte tenu de l'âge de l'usufruitier soit, attribuée au nu-propriétaire seul.

**Quasi-usufruit**

Lorsqu'il existe un quasi-usufruit résultant de l'application du paragraphe «Résultat » ou «Réserves », afin de constater l'existence de cette créance de restitution au profit du nu-propriétaire et de la rendre opposable à l'administration fiscale conformément aux dispositions du Code général des impôts, il conviendra que les parties constatent aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré ou d'un acte authentique, l'existence et le montant de la créance de quasi-usufruit dont serait titulaire le nu-propriétaire à la suite de la mise en distribution des résultats exceptionnels ou des réserves au profit de l'usufruitier.

## TITRE VI Bis
## DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

### ARTICLE 30 Bis – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1/ Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

2/ Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les sommes distribuées pourront faire, sur décision de la gérance, l'objet d'un quasi-usufruit conforme à l'article 587 du code civil.

Par suite, la quote-part des sommes distribuées afférente aux parts sociales démembrées reviendra en totalité à l'**USUFRUITIER.**

Une convention de quasi-usufruit par laquelle l'USUFRUITIER reconnaîtra avoir reçu le montant des sommes distribuées, en cette qualité, et devoir cette somme aux NU-PROPRIÉTAIRES devra leur être remis.

Docusign Envelope ID: E92C2B53-0F31-4C09-A66B-CFFC788517B7

Les NU-PROPRIÉTAIRES dispensent l'USUFRUITIER de fournir un cautionnement.

L'USUFRUITIER restera redevable, vis-à-vis des NU-PROPRIETAIRES, d'une dette de valeur correspondant à une somme égale à celle reçue indexée sur les biens subrogés aux sommes distribuées avec comme minimum le montant versé.

En tout état de cause, les NU-PROPRIÉTAIRES se réservent, le cas échéant, la faculté d'agir à l'encontre de l'USUFRUITIER pour abus de jouissance, si l'USUFRUITIER ne respectait pas l'obligation qui lui incombe de conserver la substance du bien objet du démembrement conformément à l'article 578 du Code civil.

## TITRE VII
## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 31 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### ARTICLE 32 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18445 du Code civil.

### ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.